



Liberté d'expression et référendum au Cameroun

Par

Djonwa Hoinsala

Ph.D en droit public

FSJP/Université de Ngaoundéré (Cameroun)

Résumé- S'exprimer, dire ce que l'on pense, est liberté. Il en est ainsi du peuple qui aspire à la démocratie, la véritable, précisément directe. Ne pas exprimer ce que l'on pense, surtout quand on a mal, est synonyme d'étouffement voire de musèlement. Le référendum en est donc une des formes permettant aux citoyens d'intervenir sans intermédiaire dans la gestion de la chose publique. Cependant, en l'état actuel du droit camerounais, le souverain, c'est-à-dire, le peuple, ne peut ni en initier la procédure ni porter à l'attention du juge constitutionnel d'éventuelles irrégularités afférentes à son scrutin. Dans cet état, le peuple peut ressembler à un volcan actif silencieux dont le magma peut jaillir, incessamment. Le futur constituant ferait mieux de le laisser s'exprimer à l'image de cette femme qui pleure et laisse couler des larmes pour se libérer de l'immense douleur cachée en elle. Car pleurer en interne en empêchant les larmes de couler, c'est aggraver la douleur qu'on ressentirait.

Mots-clés : référendum, peuple, liberté.

Abstract- To express oneself, to say what we think, is freedom. This is true for the people who aspire to democracy, the true and precisely direct. Not expressing what we think, especially when we are in pain is synonymous with suffocation or even muzzling. The referendum is therefore one of forms allowing to citizens to intervene into the management of the public affair without representatives. However, in the current state of Cameroonian law, the sovereign, that's to say, the people, cannot initiate the procedure nor bring to the attention of the constitutional judge any possible irregularities relating to its vote. In this state, the people can resemble a silent active volcano whose magma can incessantly spring or erupt.

The future constituent would do better to let him express himself like this woman who cries and lets tears flow in order to free herself from the immense pain hidden within her. Because crying internally, preventing the tears from flowing is worsening what we would feel.

Key-words: referendum, people, freedom.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17122474>

Introduction générale

« Aux urnes l'Afrique ! », c'est par cette invite au vote que Ceri-Cean¹ accordait plus de crédit aux consultations du peuple qu'aux méthodes antidémocratiques de prise de pouvoir. Alors, peut-il y avoir un Etat sans peuple² ? Que non ! Du peuple sortent les gouvernants. Le reste est composé des gouvernés³. Ces derniers disposent d'un droit de participation⁴ directe quant à la gestion des affaires de la République. En d'autres termes, la démocratie représentative n'exclut pas celle directe. Le peuple garde toujours un droit d'intervention directe dans la gestion de la cité. C'est le référendum qui lui permet alors de s'exprimer⁵ sans intermédiaire si besoin est. Mais, il existe des nations qui n'ont jamais organisé des consultations référendaires notamment, les Pays Bas et les Etats Unis d'Amérique⁶. En quelques mots, la démocratie, c'est donner la parole au peuple, « le souverain », pour reprendre Olivier Beaud⁷.

De nos jours, le modèle de gouvernance le plus répandu est la démocratie⁸. Elle est, soit indirecte, soit directe. Quand un Etat consacre ces deux modèles dans son arsenal juridique, on parle de démocratie semi directe⁹. En effet, le premier modèle adossée sur la souveraineté nationale est le plus pratiqué, le second passant par la souveraineté populaire et prôné par Jean Jacques Rousseau¹⁰ fait intervenir les citoyens¹¹ sans médiation dans la gestion des affaires de la République reléguant ainsi les élus censés représenter le peuple au second rang. Cependant selon les partisans pionniers de cette forme de démocratie, notamment John Stuart Mill et Henry

Jones Ford, « la démocratie directe n'a de sens que dans une communauté assez petite pour que tous les citoyens puissent se rencontrer directement »¹².

Par référendum, il convient de noter qu'il s'agit d'un scrutin au cours duquel les citoyens sont appelés à approuver ou à désapprouver une mesure à l'initiative gouvernementale ou populaire¹³. Il peut être national ou local¹⁴. Il peut être un référendum constituant, c'est-à-dire, adoptant ou révisant la Constitution ou législatif¹⁵ (adoptant des lois ordinaires). Pour ce dernier cas, il est difficile d'y recourir car le parlement est chargé de confectionner ces lois ordinaires. Des rares consultations référendaires¹⁶ tenues par le Cameroun, celle du 20 mai 1972¹⁷ qui est d'ailleurs le point de départ de la réflexion, fut la plus remarquable voire remarquable. Elle favorisa le retour à l'unité des institutions républicaines grâce à la volonté de la majorité populaire ayant consenti à l'unité nationale. C'était la décision de la majorité du peuple qui avait prévalu et primé à la question suivante : « Approuvez-vous, dans le but de consolider l'unité nationale et d'accélérer le développement économique, social et culturel de la nation, le *projet de Constitution* soumis au peuple camerounais par le Président de la République fédérale du Cameroun et instituant une République, une et indivisible, sous la dénomination de République Unie du Cameroun ? »¹⁸.

Après avoir écarté l'Allemagne du Cameroun en 1916 en pleine première guerre mondiale, la France et l'Angleterre s'accaparèrent du pays jusqu'à l'avènement de la Société des Nations (SDN) à la fin de cette guerre. Cette organisation internationale, de façon officielle, décida de placer le Cameroun sous mandat franco-britannique. Ce régime se transformera en tutelle sous l'ONU née vers la fin de la seconde guerre mondiale en 1945. Le Cameroun sous tutelle française accéda à l'indépendance le 01 janvier 1960. Le Cameroun sous tutelle britannique est divisé en deux : *southern Cameroon* et *northern Cameroon*. Après deux plébiscites organisés en 1959 et 1961, les populations du Cameroun sous tutelle britannique se rattachèrent à l'ensemble du reste du pays. Et c'est dans ces conditions que la conférence de Foumban en juin 1961 fut organisée permettant aux deux entités d'en arriver à un Etat fédéral. Cependant, soucieux de faire unir le peuple camerounais pour un Cameroun un et indivisible, le président Ahmadou Ahidjo envisage d'organiser une consultation directe de son peuple.

C'est ainsi que, le 9 mai 1972, paraît dans le *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, le décret n° 72/DF/239 portant publication d'un projet de constitution et décidant de le soumettre au référendum le 20 mai 1972¹⁹. D'ailleurs, la doctrine qualifie ce référendum de « coup d'état civil »²⁰ ou de « révolution »²¹ rompant avec l'ordre juridique antérieur, suspendant par des voies illégales la valeur formelle de la Constitution du 1er septembre 1961, il est aujourd'hui à la base de la principale menace d'implosion du pays²². Puisqu'il unit deux entités anciennement fédérées aux cultures distinctes, l'une de culture francophone et l'autre de culture anglo-saxonne. Et c'est peut-être ce qui expliquerait la crise qui sévit depuis 2016 dans les régions anglophones. Dans cette suite, Pierre Fabien Nkot note que « on peut se risquer à dire que le feu du ressentiment anglophone couvait sous la cendre du monolithisme politique. »²³.

Faire participer directement, sans intermédiaire, le peuple à la gestion de la chose publique est porteur d'atouts. « L'intervention directe du peuple dans le jeu institutionnel ²⁴», pour reprendre le doyen Norbert Olszak, a une fonction légitimante et participative²⁵. Les citoyens, en votant, acceptent ou rejettent l'idée de la mesure à eux soumise. Ils peuvent apporter leur soutien à la classe gouvernante. Le référendum permet également une mobilisation massive des citoyens à s'impliquer dans la gestion du pays. Il permet au peuple de s'affirmer, d'éclater au grand jour son identité. Descartes²⁶ dira dans cette logique que « je vote donc je suis ». Il est donc un procédé authentique de démocratie directe aux côtés de l'initiative populaire, du veto populaire et de la révocation ou dissolution populaire²⁷. A en croire les adeptes de la démocratie directe, « Si les idées et les préférences des citoyens ne peuvent être exprimées qu'en passant par l'esprit et la bouche des représentants, elles ne peuvent manquer d'être déformées. En conséquence, la seule façon de garantir que les décisions soient prises en accord absolu avec la volonté populaire est d'assurer que ces souhaits puissent s'exprimer directement, sans médiation ni interprétation. »²⁸. Cette assertion met en exergue l'importance du référendum, instrument d'expression directe du peuple dans la gestion des affaires

républicaines. Opposés aux défenseurs de la démocratie directe, les partisans de la démocratie représentative affirment que « la démocratie directe n'a de sens que dans une communauté assez petite pour que tous les citoyens puissent se rencontrer directement. »²⁹. D'où la défense de la démocratie directe³⁰ par certains penseurs. De toute façon, de deux cotés, les arguments avancés semblent cohérents, pertinents et convaincants. Pour une bonne gouvernance dans l'intérêt général, il serait de bon ton de concilier les deux dans l'ordre constitutionnel des Etats de droit.

Le constituant camerounais, dans son œuvre de constitutionnalisation des droits du peuple, a fait de ce dernier le titulaire de la souveraineté nationale. Il peut l'exercer par l'élection du Président de la République et les membres du parlement et surtout par le référendum³¹. Ce dernier mécanisme d'exercice de la souveraineté vient placer l'ensemble des citoyens au cœur de la démocratie directe qui fait du peuple le maître des affaires de la République. La consultation directe du peuple par les urnes est une exigence de la bonne gouvernance. L'intervention populaire par voie référendaire peut corriger les défaillances des gouvernants désignés par voie électorale. C'est d'ailleurs l'occasion de distinguer le référendum de l'élection. Selon Jean et Eric Gicquel³², l'élection a pour objet le choix d'une personne physique alors que le référendum consiste à se prononcer sur un texte de loi. Mais, les deux obéissent au même processus et exigent les mêmes conditions quant à leur exercice par les citoyens³³.

Le constituant a fait du conseil constitutionnel l'autorité juridictionnelle compétente pour connaître des irrégularités afférentes aux opérations référendaires. Sauf que l'accès au juge constitutionnel par le peuple votant est impossible. Aucun citoyen, fut-il votant référendaire, n'a le droit d'introduire une requête au conseil constitutionnel pour présenter ses allégations y afférentes. Il s'agit là d'une question fondamentale en Etat de droit soucieux de la protection des citoyens³⁴.

Pour venir à bout de cette thématique, aussi convient-il de circonscrire la réflexion dans le temps. A cet effet, il sera question d'analyser cette réflexion sur la base de la loi fondamentale du 18 janvier 1996 jusqu'à date. Arrivé à ce stade de la réflexion, une question se pose et s'impose : dans quelle mesure le constituant camerounais a-t-il fait du peuple un spectateur référendaire ?

Par hypothèse, il sied de noter que le référendum s'apparente à un outil hors de portée du peuple dans l'ordonnement juridique camerounais. Plus précisément, la parole est, par voie référendaire, refusée au peuple souverain. L'aménagement constitutionnel du référendum est donc quasiment exclusif. Cette prémisse est vérifiable tant du point de vue contentieux (II) qu'extra-contentieux (I) en l'état actuel du droit public camerounais.

I. L'éviction du peuple du référendum en matière non contentieuse

Du début à la fin du processus référendaire, les citoyens semblent mis de côté. Ils ne peuvent en déclencher la procédure (A). Plus, lorsqu'arrivent même des circonstances nécessitant le recours au peuple, l'on préfère passer par ses représentants siégeant à l'Assemblée parlementaire (B).

A. L'initiative référendaire, un droit du pouvoir exécutif

Montesquieu³⁵ subdivise la puissance publique en trois pouvoirs tels que l'exécutif, le législatif et le judiciaire qui sont des pouvoirs constitués qui tirent tous leurs pouvoirs du peuple³⁶. Selon le constituant camerounais, seuls, l'exécutif incarné par le président de la République et le législatif qui exercent l'autorité de l'Etat³⁷. Toutefois, dans la pratique, l'on s'aperçoit que c'est l'exécutif, maître de tout en tout, qui initie la consultation directe du peuple. A cet effet, initier, c'est commencer. En l'état actuel du droit camerounais, le chef de l'Etat est l'unique organe habilité par le constituant à déclencher le processus référendaire (1). Il intervient en la matière sur un ensemble des matières qui en composent le domaine visiblement infini (2).

1. Le recours au référendum, privilège exclusif du Président de la République

A la lecture des dispositions constitutionnelles, entièrement commentées³⁸, l'on s'aperçoit que le recours au référendum relève du domaine de compétence du Président de la République. En effet, le constituant dispose que le président de la République peut faire réviser la constitution en passant directement par le peuple³⁹ et, peut aussi consulter celui-ci par le même mécanisme lorsqu'une décision impactant sur les institutions et l'avenir de la République s'impose⁴⁰. Or, le constituant dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres

du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »⁴¹. Par l'emploi du verbe « appartenir », le constituant a fait de la souveraineté⁴² un pouvoir du peuple qui devait initier son exercice, notamment en ce qui concerne le référendum. Car, comment comprendre que ce soit le Président de la République seulement qui soit l'autorité habilitée à initier une telle entreprise ? Alors même que cette souveraineté ne lui appartient pas. Priver le peuple du pouvoir d'initier une procédure référendaire s'apparente à le museler. Il ne peut, de lui-même, provoquer le recours à cette forme de démocratie directe ; bien qu'il en aurait constaté la nécessité. Or, les mécanismes de pétition conditionnés à la réunion d'un poids numérique des citoyens à même de s'exprimer par les urnes en est une solution. Il suffit pour les citoyens initiateurs, de « recueillir le nombre suffisant de signatures de soutien requis par la loi »⁴³. Cet état de choses fait dire à Etienne Charles Lekene Donfack que « le Président de la République ne pouvait pas s'adjuger l'initiative de la procédure référendaire alors que l'exercice de la souveraineté nationale ne lui appartient pas. »⁴⁴. On est tenté de dire, aux antipodes de ce qu'a prévu le constituant que la souveraineté appartient au peuple, que les dépositaires de ce pouvoir tiennent à part cette souveraineté au détriment de son titulaire.

Président de la République, chef de l'Etat, et partant, il est un pouvoir institué dans la Constitution et ne peut donc initier une procédure d'un référendum constitutionnel où il est davantage plus impliqué que le peuple, véritable titulaire de la souveraineté dans une démocratie. Le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant institué ou dérivé sont les attributs du peuple souverain qui est l'alpha et l'oméga dans les démocraties. Une personne physique ne saurait s'arroger à elle seule le pouvoir constituant⁴⁵ pour faire de la consultation directe du peuple par les urnes une formalité en lui posant une question dont elle seule connaîtrait déjà l'issue. Ceci ressemblerait à un coup révolutionnaire⁴⁶. Dans cette veine, on conviendrait de noter avec Guy Héraud que : « un individu ou plusieurs, un corps collégial s'emparent de la compétence originaire ; puis ils la cèdent à l'Assemblée Nationale dont ils ont provoqué la réunion ; l'Assemblée Nationale fait la Constitution et abdique à son tour. L'ordre juridique est alors de nouveau un ordre institutionnalisé. »⁴⁷. Certes, oui à la démocratie

représentative, « forme fondamentale de l'exercice du pouvoir dans les Etats démocratiques contemporains »⁴⁸, mais non à sa propension à se substituer intégralement au peuple. Faire ainsi, c'est aliéner⁴⁹ la souveraineté du peuple, un principe⁵⁰ sujet à débat aujourd'hui. Ne pas permettre au peuple d'initier le référendum, c'est étouffer les citoyens. Etouffer le peuple, ce serait le préparer à des situations critiques. Dans cet état, le peuple peut ressembler à un volcan actif silencieux dont le magma peut jaillir incessamment. Le futur constituant ferait mieux de le laisser s'exprimer comme cette femme qui pleure et laisse couler des larmes pour se libérer de l'immense douleur cachée en elle. Car pleurer en interne en empêchant les larmes de couler, c'est aggraver la douleur qu'on ressentirait.

Sur les questions de la gestion de la République, le peuple doit avoir un droit de regard lui permettant d'initier ou de provoquer le recours aux opérations référendaires. C'est tout de même un truisme de dire que si le constituant ou le législateur ouvre une brèche dans ce sens, une frange du peuple peut être instrumentalisée et manipulée, mais il serait nécessaire et prudent de prévoir un certain nombre de conditions liées à la faculté des citoyens d'initier le référendum dont le champ matériel ressemblerait à un fourre-tout juridique.

2. Le domaine incommensurable du référendum rarement pratiqué

« Une démocratie forte signifie une pratique politique vécue sur le mode participatif ; au sens littéral, l'expression renvoie à l'autogestion exercée par les citoyens plutôt qu'au gouvernement représentatif exercé au nom de ces derniers. Les citoyens sont ici actifs et se gouvernent eux-mêmes directement - pas forcément dans tous les cas et à tous les niveaux, mais de manière relativement fréquente, et notamment lorsque des décisions fondamentales sont prises ou quand d'importants instruments de pouvoirs sont déployés. »⁵¹. L'auteur de cette précédente opinion la termine en précisant en filigrane l'opportunité de recours au référendum. D'où le champ matériel de cette forme de participation directe. En effet, le champ incommensurable⁵² d'expression du référendum est un four tout. Il regorge tous les aspects de la vie de la République pourvu qu'il y ait un impact considérable sur les institutions et l'avenir de la République. Ainsi, selon les termes du constituant dans la loi fondamentale camerounaise, « Le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum

tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1. Des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;
2. Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;
3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc. »⁵³. A la lecture de cette disposition constitutionnelle, la première grille d'analyse que l'on peut faire est que les matières pouvant rentrer dans le champ du recours au référendum sont nombreuses. Elles sont loin d'être exhaustives. C'est dire que toute question peut nécessiter la consultation directe du peuple si et seulement si elle comporte des conséquences profondes sur l'avenir de la République. C'est pourquoi lorsque le Président de la République ou le parlement à qui appartient l'initiative de révision constitutionnelle⁵⁴, envisagent d'apporter des amendements au texte constitutionnel, l'avis du peuple peut être recueilli. Le constituant le précise bien, lorsqu'il dispose que « Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. »⁵⁵. Sauf qu'il s'agit là d'un référendum facultatif⁵⁶. Les termes employés par le constituant n'obligent pas ces autorités exécutives et législatives d'y faire recours. Il aurait dû discriminer les matières du référendum obligatoires de celles d'un référendum facultatif. Pour la première hypothèse, initier réviser la loi fondamentale ou écrire une nouvelle constitution devraient être des domaines nécessitant obligatoirement un référendum⁵⁷.

Pris de peur, censément, de perdre en 2008 lors de la révision constitutionnelle, le Président de la République a plutôt opté pour une révision constitutionnelle par les élus au parlement où il disposait d'une majorité obèse ; laquelle a tout bonnement fait passer ce projet de loi comme une lettre à la poste sans un moindre obstacle. On dirait qu'il savait que le peuple aurait dû lui opposer une fin de non-recevoir⁵⁸. Il convient de rappeler que lors de cette retouche constitutionnelle, le mandat présidentiel qui autre fois était de sept (07) ans renouvelable une fois, est dorénavant renouvelable plusieurs fois. Donc, le chef de l'Etat voyait son renversement

venir s'il passait par le référendum. A titre de droit comparé en la matière, c'est ce qui est arrivé en 1989 à la junte militaire Augusto Pinochet Ugarte au Chili⁵⁹.

L'opérationnalisation ou l'opérationnalité des opérations référendaires est tributaire de la seule et l'unique volonté présidentielle. Le président de la République juge de la possibilité, de l'opportunité et de la matière, objet du référendum. Il en est le maître du temps et du contenu. Par ailleurs, après l'acte de votation dans l'isoloir, l'adoption de la décision, par voie référendaire, est davantage législative. Il est arrivé plus d'une fois⁶⁰ qu'au lieu de passer par le peuple, l'initiateur du référendum opte pour le parlement quand il y a nécessité que le pouvoir constituant⁶¹ dérivé s'exerce.

B. La préférence du législatif au détriment du souverain pour l'adoption des lois constitutionnelles

Dès l'abord, la loi constitutionnelle est une loi de révision de la Constitution adoptée en accord avec la procédure prévue par cette dernière⁶². Ainsi, selon le constituant camerounais, « le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés »⁶³. La faculté caractérisant ce recours au peuple joue en défaveur du souverain substitué par ses représentants parlementaires. On est tenté de noter que les avis des partisans de la démocratie représentative semblent rencontrer l'assentiment des autorités au sommet de l'Etat, au détriment de la démocratie directe. Quand advienne la nécessité de prendre une décision de grande envergure, au lieu de passer par le peuple, l'on requiert plutôt l'intervention du parlement où siègent ses représentants (1). Pourtant, « la participation politique des citoyens ; surtout directe, accroît leur potentiel et « éducation civique »⁶⁴. C'est dire que recourir au peuple est résiduel ou n'est pas prioritaire (2).

1. Propension forte vers le parlement

Le parlement, critiqué par certains auteurs⁶⁵, est un lieu de représentativité du peuple. Au Cameroun, il est bicaméral⁶⁶, c'est-à-dire, composé de deux chambres : une chambre haute, le Sénat et une chambre basse, l'Assemblée nationale⁶⁷. Ainsi, quoiqu'organe représentant toute

la nation, il ne devrait s'arroger tout au nom du peuple. Celui-ci doit avoir une marge de manœuvre pour exercer directement sa souveraineté⁶⁸ aux côtés des organes représentatifs élus. La substitution du parlement en lieu et place du peuple, à tous égards, peut contribuer au musèlement du titulaire de la souveraineté. Les élus de la nation au parlement sont certes des représentants du peuple. Mais, ils ne devraient totalement pas faire écran à l'intervention directe de ce dernier dans ses propres affaires si besoin est. Une marge de manœuvre pour initier son interférence directe dans la gestion de la République doit lui être consacrée. Le peuple est ignoré lorsque des décisions importantes sont prises touchant *ipso facto* à l'avenir des institutions républicaines. Les modifications constitutionnelles du 18 janvier 1996⁶⁹ et celles du 14 avril 2008⁷⁰ sont des illustrations de ce que le pouvoir en place redoute le recours au peuple. Le Président de la république semble méconnaître aux citoyens la capacité de prendre des bonnes et sages décisions ayant des répercussions sur l'avenir de la République. Il rejoint cette partie de la doctrine réfractaire aux scrutins référendaires et qui pense que « le référendum affaiblit le prestige et l'autorité des élus et des gouvernements représentatifs »⁷¹.

2. Propension faible vers le peuple

La préférence du parlement pour l'adoption des lois constitutionnelles signifie que l'option du vote⁷² ou scrutin référendaire est omise. Or, organiser un référendum qui est un droit du peuple⁷³, c'est requérir directement l'avis conforme du peuple qui est une autorité délégante ayant délégué la gestion de ses affaires. Pour Jean-Marie Denquin, les représentants constituent l'autorité de droit commun⁷⁴, alors que le peuple l'autorité de « droit dérogatoire ». Par moment lorsque c'est nécessaire, il y a lieu de recourir directement au peuple. Selon un constat fait en 2007 par Robert, « depuis près d'un demi-siècle, les consultations référendaires semblent se succéder à un rythme de plus en plus soutenu dans de nombreuses démocraties. Comme si le vent nouveau d'une liberté retrouvée incitait les citoyens sortis de divers carcans à prendre directement en mains leur propre destinée, et leurs gouvernants, par prudence ou démagogie, à les interroger plus souvent pour leur demander leur avis »⁷⁵. Mais, les craintes⁷⁶ de consulter directement le peuple peuvent être fondées dans la mesure où le peuple, mal outillé, peut se

tromper. Aux Etats-Unis d'Amérique précisément en Californie⁷⁷ en 1980, certains citoyens votants se sont trompés en mettant dans l'urne le « oui » au lieu de « non ». C'est l'impression que l'on peut avoir lorsque l'attitude des élus tend à faire tomber le référendum en désuétude, préférant consulter les parlementaires en lieu et place du peuple souverain. Or, de l'avis de Barbara Zawadzka, « il n'est pas douteux que la forme la plus importante de participation, forme directe et décisive, une forme pure de la démocratie directe est le référendum »⁷⁸.

La consultation⁷⁹ du peuple par voie référendaire constitue une passerelle dans des cas où le pouvoir estime que la décision a un impact direct et délicat sur l'avenir de la République. Passer par ses représentants certes élus régulièrement, n'exprime pas la volonté réelle du souverain. En recourant au référendum, le peuple participe directement à l'exercice du pouvoir⁸⁰ législatif et constituant. Au-delà de la révision constitutionnelle, le peuple peut légiférer par cette voie⁸¹. Par le scrutin référendaire, le « peuple manifeste son existence, exprime sa volonté et s'impose ainsi comme unité démocratique de référence »⁸². Sauf que depuis l'ouverture du Cameroun au vent d'Est qui a soufflé sur l'Afrique vers les années 1990 jusqu'à date, aucun référendum n'est organisé en République camerounaise. Manquait-il ou manque-t-il des sujets délicats nécessitant l'intervention populaire ? Que non ! En effet, le 18 janvier 1996, la loi fondamentale du Cameroun fut révisée. Et arrivée le 14 avril 2008, ce même texte fondamental fut retouché. Le pouvoir en place jugea bon de passer plutôt par la représentation nationale que par le peuple. Ces deux exemples de révision constitutionnelle illustrent suffisamment que le refus de consulter directement le peuple camerounais est incontestable.

Le référendum fait également échapper la responsabilité des représentants élus lorsque des décisions importantes sont prises directement par le peuple. Ainsi, Austin Ranney dira que « en offrant un moyen politiquement acceptable permettant aux représentants élus d'éviter de prendre des décisions difficiles en « repassant le bébé » aux électeurs, le référendum permet facilement aux élus d'échapper à leurs responsabilités »⁸³.

Il est donc clair que l'on assiste là à la neutralisation⁸⁴ de la voix du peuple. Ce dernier ne peut mettre en branle le processus référendaire. Il n'en a pas le droit. S'il advienne⁸⁵ même que la personnalité habilitée à le faire l'initie, chose qui est rare car la disposition constitutionnelle sur le référendum est en hibernation⁸⁶, la voie juridictionnelle est aussi malheureusement, en cas de fraude ou contestation, fermée aux citoyens votants, vouant ainsi à l'échec le contentieux juridictionnel sur le référendum⁸⁷.

II. L'éviction du peuple du référendum en matière contentieuse

« Il faut que l'accès du prétoire soit relativement aisé pour les justiciables... C'est là une condition d'une bonne justice »⁸⁸ ; malgré les obstacles⁸⁹. La mise à l'écart du peuple du juge protecteur de la Constitution qui en est en quelque sorte le cerveau, est symptomatique de le faire taire. C'est ce qui, censément, aboutit très fréquemment à un abstentionnisme élevé révélant un malaise de la part des votants⁹⁰. Rousseau, puis Mill et Tocqueville noteront que « une participation élevée est un signe certain de bonne santé politique, tandis qu'une faible participation est sans aucun doute un symptôme de malaise politique »⁹¹. Dans un Etat de droit ouvert à la démocratie, le juge est le dernier rempart des citoyens. Donc, l'accès à la justice est indispensable à l'ancrage de cette démocratie⁹². Qui peut connaître du contentieux du scrutin référendaire ? (A). Est-il permis au peuple d'être justiciable devant ce juge ? (B). Des questions auxquelles il est de bon ton d'apporter des éléments de réponse dans la suite de la réflexion.

A. L'autorité juridictionnelle compétente

Dans le paysage institutionnel camerounais en matière juridictionnelle, l'on en observe une pluralité. En matière électorale et référendaire, les compétences sont partagées entre ces juridictions. En ce qui nous concerne ici, c'est-à-dire le référendum, le constituant a fait de son contentieux, un contentieux rentrant dans la compétence d'un juge (1) qui semble éloigné du peuple (2). Eu égard à ce que le peuple ne peut déclencher la procédure référendaire, le rattrapage, sous forme de « perspective »⁹³, aurait été de le rendre au moins justiciable devant

l'instance juridictionnelle compétente, mais hélas ! La démocratie référendaire⁹⁴ est à refaire pour répondre aux exigences de la justice constitutionnelle au service du peuple.

1. L'identification du juge compétent

Dans chaque pan du fonctionnement de l'Etat au Cameroun s'inspirant en grande partie du système juridique romano-germanique ou civiliste, existe une juridiction spéciale. Concernant les questions qui touchent à la souveraineté du peuple, le constituant camerounais a mis en place un organe juridictionnel spécial⁹⁵ qu'est le conseil constitutionnel composé de neuf (09) membres appelés juges constitutionnels⁹⁶. Dans cette logique, le législateur camerounais, en parlant du Conseil constitutionnel, « rempart de l'Etat de droit »⁹⁷, prévoit que : « il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats. »⁹⁸.

Les questions afférentes à la souveraineté du peuple sont tellement délicates qu'il faille les gérer avec beaucoup de dextérité et sagacité. C'est bien peut-être pour cette raison que le constituant camerounais fait du Conseil constitutionnel le juge des opérations référendaires, précisément la proclamation des résultats, puisqu'il est le véritable gardien de la constitution selon Hans Kelsen, quoique pense autrement Carl Schmitt pour qui une autorité politique, notamment le président de la République, est mieux placée pour garder la constitution⁹⁹. Mais là où le bât blesse, c'est que cette juridiction se déclare incompétente pour connaître des affaires liées au processus des consultations politiques populaires, notamment préréférendaires. La récente décision¹⁰⁰ des juges de cette auguste institution fait l'objet des commentaires des juristes et hommes politiques voire des citoyens lambda, bien que prise à la veille de l'élection présidentielle. A qui profite l'incompétence¹⁰¹ du juge constitutionnel ? Vers qui ira le peuple s'il se déclare incompétent sur le processus des consultations ? L'opinion publique¹⁰² a tendance à regarder cette juridiction d'un mauvais œil. Car si elle fait peu, elle est décriée ; si elle en fait trop, elle dérape¹⁰³. Pourtant, « le procès constitutionnel »¹⁰⁴ devrait offrir au peuple une occasion de corriger un certain nombre d'irrégularités liées au scrutin. Le droit au vote est

un droit fondamental du peuple. Il ne saurait être laissé sans protecteur. Le bulletin de vote introduit dans l'enveloppe dans l'urne doit refléter fidèlement la volonté du votant. Dans l'hypothèse où il aurait manipulation frauduleuse¹⁰⁵, le votant doit être autorisé à se plaindre devant le juge constitutionnel, garantie suprême de l'exercice de la souveraineté nationale. « L'émergence de la justice constitutionnelle »¹⁰⁶ avait été saluée ici et là pour l'ancrage et la promotion de l'Etat de droit. La politique du « néo-constitutionnalisme »¹⁰⁷ pour l'écriture¹⁰⁸ de nos constitutions devrait prendre en compte l'implication du peuple à tous les niveaux de gestion de la chose publique. Il faut des constitutions conçues en Afrique¹⁰⁹, adossées sur les réalités africaines. Car « l'import-export constitutionnel »¹¹⁰ semble un faux fac-similé juridique. Il n'est pas proscrit d'être optimiste pour aller vers cette évolution constitutionnelle¹¹¹.

2. Le juge constitutionnel, un juge éloigné du peuple

La distance juridique et territoriale entre le juge constitutionnel¹¹² et le peuple est criarde. Le second ne peut saisir le premier. Celui-ci ne peut non plus s'auto-saisir des questions touchant à la souveraineté du titulaire du pouvoir. Il attend que l'on le saisisse avant de réagir. Et dans cette situation, le peuple en est simplement observateur, spectateur et passif. Pour appuyer, René Segui-Deggni note que « l'accessibilité à la justice est fonction de la proximité spatiale des juridictions »¹¹³. Il est clair que cet accès¹¹⁴ à la justice est refusé aux citoyens.

L'éloignement du peuple de son juge constitutionnel, gardien par excellence de la Constitution, peut être corrigé. En effet, à titre de droit comparé, en France depuis 2008¹¹⁵, le constituant, s'inspirant de la convention européenne des droits de l'homme¹¹⁶, a ouvert une soupape de sécurité, une brèche, une voie de sortie aux citoyens français par l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), présentée comme « fille du parlement » français par Guy Carcassonne en 2011¹¹⁷. Si un citoyen constate que son droit fondamental est

bafoué, il peut saisir indirectement, par voie d'exception, le Conseil constitutionnel par, soit, la cour de cassation, ou le Conseil d'Etat. Ces derniers font un travail de filtre et acheminent les requêtes auprès du conseil constitutionnel, destinataire ultime de la requête. Voilà un bel exemple de démocratie qui peut faire tache d'huile dans l'environnement constitutionnel camerounais et, rendant ainsi légitime le juge constitutionnel¹¹⁸. Ou alors, une autre possibilité peut être trouvée dans le sens où le requérant accède au juge constitutionnel s'il a épuisé toutes les autres voies de recours¹¹⁹. Sauf que dans le cas d'espèce, le constituant n'a prévu aucune voie de recours au peuple pour soulever des éventuelles irrégularités ayant entaché les opérations référendaires. Pour dire que ces exemples montrent que le prétoire du juge constitutionnel, sous d'autres cieux, est ouvert aux citoyens. Le constituant camerounais peut bien s'en inspirer pour faire de l'existant un vieux souvenir.

B. L'accès du peuple au juge constitutionnel, une illusion

« Au-delà des urnes »¹²⁰, autoriser le peuple à s'exprimer devant le juge constitutionnel est aussi démocratie. En effet, aucun citoyen ni aucune fraction du peuple n'est habilitée à se faire entendre devant le Conseil constitutionnel, institution juridictionnelle compétente pour connaître des irrégularités constatées lors du processus des opérations référendaires et en proclamer les résultats. Pourtant, comme le note Antoine Garapon, « le juge est le plus souvent appelé comme arbitre des mœurs, voire de la moralité politique »¹²¹. Ce droit de saisine est seulement réservé à quelques personnalités politiques (1), alors que cette justice est rendue au nom de ce peuple¹²², réduit au mutisme. Au lieu que le juge constitutionnel s'en saisisse lui-même *motu proprio*, le droit le lui interdit (2).

1. La saisine réservée à certains élus nationaux

La garantie¹²³ des droits de façon générale ne devrait souffrir d'aucun blocage. La communication entre les sujets de droit, victimes d'irrégularités, doit être fluide. Les citoyens doivent avoir un accès libre au juge. Lorsque ceux-ci se sentent abusés par les gouvernants, appelés « magistrats constitutionnels »¹²⁴ par Olivier Beaud, ils sont tentés de revendiquer leur souveraineté¹²⁵. Quand la garantie, notamment juridictionnelle, des droits et libertés est en faillite, inaccessible; les droits subjectifs perdent de leur sens et de leur essence. Ils deviennent

décoratifs dans l'arsenal juridique. Et par ce fait, l'Etat de droit devient un trompe-l'œil pouvant accoucher la « démocrature ».

Relativement à la trame de la réflexion en cours, la saisine du juge constitutionnel est le pré-carré des personnalités politiques. Le peuple n'est pas justiciable devant son conseil constitutionnel. Les citoyens s'inscrivent sur les listes électorales, votent mais ne peuvent se plaindre auprès du juge constitutionnel quand bien même ils sont convaincus des irrégularités ayant entaché le processus des opérations de vote, précisément référendaires. Un exemple nous est servi par cette saisine du Conseil constitutionnel par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC)¹²⁶. La juridiction se déclare incompétente pour connaître de l'affaire¹²⁷. Le votant n'a pas « la possibilité de s'assurer que son choix est effectivement pris en compte tel qu'il l'a exprimé. Il peut être convaincu de manipulations, mais la voie du prétoire lui reste fermée », ainsi note Nna Mathurin¹²⁸. Pour emprunter à Franc de Paul Tetang, on dirait : quelle bizarrerie¹²⁹ constitutionnelle ou juridique ! Un peuple à qui appartient la souveraineté et qui ne peut porter à l'attention de son juge constitutionnel ses allégations d'irrégularités des opérations référendaires est un peuple dont le droit est aliéné ou volé¹³⁰. Or, donner libre cours à tous devant la justice constitutionnelle est une pièce cardinale pour l'achèvement de l'Etat de droit¹³¹.

En matière référendaire contentieuse, le constituant dispose qu'il n'y a que le Chef de l'Etat et quelques parlementaires qui sont dépositaires du pouvoir de saisir le conseil constitutionnel. En substance, il écrit : « En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs. »¹³². Et ne pouvant dire le contraire, le législateur reprend pour son compte cette disposition constitutionnelle en ces termes : « en cas de contestation de la régularité de la consultation référendaire, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs »¹³³. Alors qu'il dispense la requête des frais de

timbres¹³⁴. Toute chose qui allègerait la tâche au peuple si celui-ci en avait le droit. Il est quand même aberrant de constater que le peuple qui s'exprime directement sur ses propres affaires au travers des urnes ne peut faire valoir sans intermédiaire ses griefs devant le Conseil constitutionnel. Le pouvoir des citoyens votants est érodé dans ce sens où aucune voie juridictionnelle ne leur permet de faire respecter leur choix si des manipulations frauduleuses existaient. Le simple rituel d'exercice du droit au vote par les urnes ne suffit pas à dire que le peuple exerce sa souveraineté. Exercer la souveraineté est une chose et la défendre ou la revendiquer¹³⁵ devant les instances juridictionnelles en est une autre. Le comble serait d'ouvrir le prétoire du juge constitutionnel au peuple. A propos, une brèche consisterait, pour « le futur constituant »¹³⁶, à déterminer un plancher numérique de citoyens votants désirant mettre en branle les opérations référendaires. Les expériences de certaines nations comme l'Italie¹³⁷, la Suisse¹³⁸ réputée comme nation habituée aux référendums, le Togo etc sont de nature à faire tâche d'huile pour les peuples qui aspirent à une véritable démocratie au centre de laquelle se place le citoyen.

Par la consécration de de cette saisine fermée au peuple, l'on est tenté de dire que la souveraineté des citoyens est confisquée¹³⁹ par les représentants. Saisir le juge constitutionnel des questions afférentes à la souveraineté devrait aussi intéresser le peuple. Qui mieux que le peuple lui-même, dans une démocratie, peut sauvegarder, préserver les intérêts de celui-ci ? Qui mieux que le votant pour défendre son vote devant le juge constitutionnel dans un contexte de fraude référendaire ? Puisque la fraude référendaire cherche à modifier la volonté du corps des votants¹⁴⁰. Bref, l'on a comme impression que tout est juridiquement fait pour que le peuple soit beaucoup plus spectateur du jeu politique en ce qui concerne les questions touchant sa souveraineté, élément de son identité constitutionnelle. C'est peut-être dans ce sens que Paul Valéry écrit que « la politique est l'art d'empêcher les gens de se mêler de qui les regarde »¹⁴¹. L'idée de cette opinion est fort interpellatrice. Pourtant, comme le dit la Cour Suprême du Cameroun « l'accès au juge constitutionnel peut être considéré comme un indicateur de performance de l'Etat de droit et de démocratie dans un Etat. C'est cet accès qui assure la mise

en œuvre effective de la protection des droits fondamentaux affirmés dans les constitutions »¹⁴², dont le droit au vote. La souveraineté qui est immanente, consubstantielle au peuple dans une démocratie devient de *facto* le pouvoir des représentants de ce dernier, quoique librement élus : une aberration à corriger, sinon, la démocratie qui est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple tendra à se muer en un gouvernement sans le peuple¹⁴³.

Que reste-t-il à un peuple votant qui ne peut contrôler son droit de vote, le résultat du scrutin, le respect de la liberté de vote devant le juge constitutionnel¹⁴⁴ ? Le droit de vote référendaire est un droit incontestablement fondamental, inscrit dans la loi fondamentale du Cameroun. Il en est de même du juge constitutionnel¹⁴⁵. Ces deux institutions sont constitutionnalisées. Leur constitutionnalisation¹⁴⁶ devait appeler le votant à saisir le juge en cas d'irrégularité, quoiqu'en France, le conseil constitutionnel ait refusé lors du référendum de 1962 de contrôler au motif que le référendum relève de l'expression directe de la souveraineté nationale¹⁴⁷. Le contentieux constitutionnel¹⁴⁸ devrait être l'occasion permettant au peuple de se faire entendre en cas d'abus anticonstitutionnels de la part de ses délégués que sont ses élus.

A cette saisine réservée défavorable à « l'éclosion du contentieux¹⁴⁹ » référendaire, s'ajoute la passivité du Conseil constitutionnel.

2. L'auto-saisine inexistante¹⁵⁰

La question de l'auto-saisine du conseil ou de la cour constitutionnelle préoccupe fortement la doctrine¹⁵¹. Elle peut être entendue comme cette procédure par laquelle une autorité s'engage spontanément à traiter un sujet rentrant dans son domaine de compétence. Ainsi, l'une des tares liées au fonctionnement de la juridiction constitutionnelle, c'est l'absence de cette auto-saisine. En d'autres termes, quoique conscient et convaincu des irrégularités ayant entaché le processus des opérations référendaires et compromis la volonté du peuple, le juge constitutionnel ne peut s'en saisir pour dire le droit. Le Conseil constitutionnel est, par essence, une machine inerte. Il attend que l'on provoque son activité de règlement de contentieux. Ceci correspond à ce qu'a noté Charles Debbsch qui disait que « la machine jugeante inerte par

nature, ne peut fonctionner qu'à l'instigation des tiers»¹⁵². C'est dire que le juge constitutionnel est passif. Il ne saurait créer le droit, par son pouvoir¹⁵³, s'il n'est saisi par les autorités politiques telles que précisées par le constituant qui a omis de faire du peuple un justiciable dans ce sens. Jusqu'à quand la juridiction constitutionnelle peut-elle rester spectatrice du jeu politique ? « La liberté des juges »¹⁵⁴ est, en quelque sorte, une garantie pour les droits des citoyens dans la mesure où chaque juge n'est lié dans sa fonction que par la loi et sa conscience. Laisser seulement la saisine du juge constitutionnel à certains élus, initiateurs des lois, porte les germes d'atteinte à la promotion de l'Etat de droit. Alors qu'à titre de droit comparé, le juge constitutionnel français¹⁵⁵ s'est autosaisi en 1969 et 1974 pour éviter le blocage des institutions républicaines. Tout récemment au Burkina Faso¹⁵⁶, son homologue en a fait de même.

Le référendum est un droit constitutionnel du peuple qui lui permet de faire aussi la loi¹⁵⁷, de décider aux côtés de ses élus. Il ne devrait être ni tombé en désuétude ni être déclenché par un seul citoyen qu'est le Président de la République. Pire, le juge compétent pour vider le contentieux devrait se comporter comme un procureur de la République. Refuser au peuple l'accès à la juridiction constitutionnelle, c'est vouloir discréditer les institutions de la République aux yeux des citoyens. C'est beau de réciter et de rabâcher que la démocratie soit le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, mais elle est davantage « un processus permanent de conquête de nouveaux droits »¹⁵⁸. Il revient donc au peuple camerounais de se faire frayer un chemin en vue de se faire entendre. Car la participation politique est une expression de la citoyenneté¹⁵⁹.

Somme toute, la démocratie est certes beaucoup plus représentative mais, « elle laisse aussi la possibilité au peuple de s'exprimer directement au moyen du référendum »¹⁶⁰ afin d'affirmer son pouvoir d'autodétermination¹⁶¹. Les différents procédés de démocratie directe contribuent largement à contrecarrer la tendance à la concentration ou confiscation du pouvoir par les élus¹⁶². Au Cameroun, en matière référendaire, le peuple n'en déclenche ni la procédure

ni n'en contrôle la régularité devant l'autorité juridictionnelle compétente qu'est le Conseil constitutionnel. Il est agi, muselé. Pourtant c'est à lui qu'incombe le pouvoir souverain aux termes de la loi fondamentale. Cette spécificité¹⁶³ de l'organisation du pouvoir au Cameroun en particulier et en Afrique en général, peut être un germe de la crise¹⁶⁴ de confiance entre les gouvernants et gouvernés.

Nous sommes loin de dire que toutes les lois doivent être issues du référendum faisant fi ou abrogeant les assemblées représentatives. Loin s'en faut ! Mais, que de temps en temps sur des questions très sensibles, le peuple puisse sans médiation être consulté. C'est dire que certaines vertus de la démocratie directe et celle indirecte ou représentative doivent être combinées pour que les citoyens se sentent impliqués dans la gestion de leur Etat. Plus le peuple est directement impliqué, plus il y a de la légitimité, un ingrédient incontournable de stabilité politique. Laquelle légitimité qui vaut aussi bien pour les institutions que pour les personnes physiques qui les incarnent ou les animent. D'ailleurs, Geoffrey Walker écrit que « dans une démocratie, la seule source possible de légitimité est la volonté du peuple souverain. De ce point de vue, le référendum et l'initiative ont un grand avantage car ils sont le moyen le plus direct de s'assurer de la volonté populaire. Le « national citoyen »¹⁶⁵ sera plus facilement prêt à contourner une loi défendue par les élites, ou introduite grâce au chantage ou à la corruption, qu'une loi qui reflète le consentement libre et conscient de la majorité des citoyens. »¹⁶⁶. Austin Ranney dira aussi que « lorsqu'une démocratie représentative souhaite donner la plus grande légitimité possible à une décision particulière, elle ferait mieux de faire adopter cette décision par référendum. »¹⁶⁷. En ceci, le peuple doit être acteur (ou coacteur) de bout en bout, et non spectateur.

REFERENCES

- [1] Ceri-Cean, *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Editions Pedone, 1978, 259 p.
- [2] Au peuple, est reconnu le pouvoir de disposer. Il dispose par les décisions qu'il prend librement au travers des urnes. De ce fait, l'on peut comprendre que le peuple qui est le mot générique regorgeant les citoyens se démarque de la population qui est plus englobant.
- [3] Lenoir (Norbert), « Peuple et démocratie », *laviendesidees.fr*, 5 janvier 2012, pp. 1-2.
- [4] Guessele Isseme (Lionel Pierre), « La participation politique des citoyens dans les États africains », *RADP*, vol X, n° 24, Supplément 2021.
- [5] Ramond, (Denis), « Liberté d'expression », *Raisons politiques*, 2016, n063, pp.5 - 11.

- [6] Lire Ranney (Austin), « Référendum et démocratie », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 7.
- [7] Beaud (Olivier), « Le souverain », *Pouvoirs* - 67, 1993, pp. 33-45, précisément résumé p. 45.
- [8] Sur les 193 Etats reconnus par l'O.N.U, 123 sont démocratiques. Cf. Becker (Paul) et Ravelson (Jean Aimé), Qu'est-ce que la démocratie ?, septembre 2008, p. 4.
- [9] Brouillet (Louise), « Le référendum comme instrument de démocratie semi directe : un état de la question: avantages et désavantages de ce mode de consultation », *Bulletin d'histoire politique*, vol.2, n°3, 1994, pp. 15-18. Et, Beaudoin (Gerard), « Les aspects constitutionnels du référendum », *Etudes internationales*, vol.8, n° 2, 1977, p. 197.
- [10] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 8.
- [11] Sur la citoyenneté, lire Koubi (Geneviève) (dir), De la citoyenneté, Paris, Litec, 1995.
- [12] Rapportés par Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 9.
- [13] *Ibid.*
- [14] Paoletti (Marion), « la pratique politique du référendum local : une exception banalisée », CURAPP/CRAPPS, la démocratie locale, représentations, participation et espace public, Puf, 1999, pp. 221-236. Et, Belloubet-Frier (Nicole), « Les référendums municipaux », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, pp. 166-182.
- [15] Legrand (André) et Wiener (Céline), *Le droit public*, Paris, édition 2017, p. 15.
- [16] Avant le référendum du 20 mai 1972, il y eut celui du 21 février 1961. Le peuple de l'État du Cameroun était convoqué aux urnes à se prononcer, par voie référendaire, sur l'adoption d'un projet de constitution qui accoucha la Constitution du 04 mars 1960.
- [17] Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, pp. 665-690.
- [18] Lire le Journal officiel de la République du Cameroun, 9 mai 1972, n° 2.
- [19] « Ce jour-là, par 3 177 846 oui contre 176 non et 1 612 bulletins nuls, soit 98,10 p. 100 par rapport aux inscrits (3 236 280) et 99,00 p. 100 par rapport aux votants (3 179 634), le peuple camerounais adopte le projet de constitution présenté par M. Ahidjo et se prononce, par le fait même, pour un État unitaire », lire Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *op.cit.*, p. 672.
- [20] Lekene-Donfack (Etienne Charles), « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », 1998, Rapporté par Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *op.cit.*, p. 672.
- [21] Nkot (Pierre Fabien), *op. cit.*, p. 684.
- [22] Lekene-Donfack (Etienne Charles), « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun», 1998. Rapporté par Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *op.cit.*, p. 668.
- [23] Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *op. cit*, p. 672.
- [24] Lire Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission Venise), *Justice constitutionnelle et démocratie référendaire, Science et technique de la démocratie*, n°14, Strasbourg, 23-24 juin 1995, p. 10.
- [25] Legrand (André) et Wiener (Céline), *op.cit.*, pp. 10 et ss.
- [26] Rapporté par Binette (Amélie) et Taillon (Patrick), *La démocratie référendaire dans les ensembles plurinationaux*, coll. Diversité et démocratie, Presse de l'Université Laval (PUL), 2018, p.5.
- [27] Lire Mbarga (Emile), *Les institutions politiques du Cameroun*, imprimerie nationale, Yaoundé-Cameroun, 1982, pp. 74-75.
- [28] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 8.
- [29] *ibid.*, p. 9.
- [30] Cervera-Marzal (Manuel), « Antoine Chollet, Défendre la démocratie directe. Sur quelques arguments antidémocratiques des élites suisses, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011, 129 p. », *Politique et Sociétés*, 30(3), pp. 150-152.

- [31] Art. 2 al.1 de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 qui dispose en substance que « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. »
- [32] Gicquel (Jean) et Gicquel (Eric), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 26e éd., Paris, Montchrestien, p. 161. V. Art. 3 de la loi n° 2018-31 du 03-09-2018 portant code électoral en République du Bénin disposant que « L'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques ».
- [33] Lire Mouelle Kombi (Narcisse), « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridiques, Economica, FSJP, UYII*, vol. 1, n°2, 2000, pp. 57-79. Djonwa Hoinsala, « L'expression populaire en droit positif camerounais », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)* ISSN:2528-9810, Vol. 4 Issue 12, December – 2019, pp. 779-782.
- [34] Messarra (Antoine), *Le citoyen et la justice constitutionnelle : problématique et aménagement à la lumière de l'étude de la Commission de Venise et en perspective comparée*, Actes-6e-Congres de l'ACCPUF (Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français), Marrakech, 31/07/2015, p. 125.
- [35] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI.
- [36] Carré de Malberg (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1922, tome II, p. 516, note 10.
- [37] Art. 4 « L'autorité de l'Etat est exercée par :
- Le Président de la République ;
- Le Parlement ».
- [38] Atangana Amougou (Jean Louis) (dir.), *La constitution de la République du Cameroun, commentaire article par article*, Paris, l'Harmattan, 2025.
- [39] Cf. art. 63.
- [40] Cf. art. 36.
- [41] Art. 2 al. 1 de la Constitution de la République camerounaise.
- [42] Rigaudière (Albert), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs* – 67, 1993, pp. 5-20.
- [43] International Institute for Democracy and Electoral Assistance, *Démocratie directe*, Stockholm-Suède, 2009, p. 4.
- [44] Rapporté par Nkot (Pierre Fabien), « Le référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine », *op.cit.*, p. 675.
- [45] Héraud (Guillaume), rapporté par Nkot (Pierre Fabien), *op.cit.*, p. 684.
- [46] Nkot (Pierre Fabien), *op. cit.*, p. 685.
- [47] Héraud (Guillaume), rapporté par Nkot (Pierre Fabien), *op.cit.*, p. 684.
- [48] Zawadzka (Barbara), « Les formes de la participation des citoyens au fonctionnement de la République populaire de Pologne », *Droit polonais contemporain*, 1987, N°1/4 (73/74), PL ISSN 0070-7325, p. 5.
- [49] *Ibid.*
- [50] Haquet (Arnaud), « La (re)définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs*- 94, 2000, pp. 141- 153.
- [51] Barber (Benjamin), *Strong Democracy : Participatory Politics for a new Age*, cité par Clayton Thomas (John), *Action publique et participation des citoyens pour une gestion démocratique revitalisée*, Paris, 2000, pp. 5-6.
- [52] Lire Djonwa Hoinsala, *Le citoyen et l'exercice du pouvoir politique en droit camerounais*, Thèse, FSJP, Université de Ngaoundéré, juin 2020, pp. 92 et ss.
- [53] Cf. art. 36 al.1.
- [54] Cf. art. 63
- [55] Art. 63 al. 4.

- [56] Selon le droit suisse, le référendum facultatif est celui qui n'a lieu que quand un certain nombre de signatures, prévu par la loi fondamentale, a été recueilli dans un certain délai ou lorsque la Constitution donne à une autre autorité le droit d'inciter au référendum. Alors que le référendum obligatoire relève des domaines de révision constitutionnelle et de l'approbation populaire des lois votées par le parlement. Cf. Häfelin (Ulrich), *Le référendum et son contrôle en Suisse*, Rapport, Justice constitutionnelle et démocratie référendaire, Science et technique de la démocratie, n°14, Strasbourg, 23-24 juin 1995, pp. 57 et ss.
- [57] Sur cet aspect de référendum obligatoire et facultatif, lire International Institute for Democracy and Electoral Assistance, *op. cit.*, p. 7.
- [58] Il y a eu des soulèvements populaires sévèrement réprimés à Douala en 2008 où des Camerounais s'opposèrent à la levée du verrou sur la limitation du mandat présidentiel.
- [59] « [...] Un bon exemple est offert par l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet Ugarte. La Constitution du Chili de 1981 (écrite par la junte militaire de Pinochet et approuvée par un référendum populaire) déclarait que, à la fin du mandat de huit ans de Pinochet, la junte choisirait un seul candidat pour le remplacer, et les électeurs seraient appelés à le soutenir ou à le rejeter. S'ils le rejetaient, une élection avec plusieurs candidats serait organisée. En 1988, la junte choisit Pinochet pour servir un autre mandat de huit ans, mais les forces d'opposition furent autorisées – bien que de façon limitée – à faire campagne contre lui. Lors du référendum du 5 octobre 1988, le taux de participation fut de 92 %, et le « non » reçut 55 % des voix. De façon encore plus significative, Pinochet estima apparemment qu'il ne pouvait pas défier une expression aussi claire de la volonté populaire, puisqu'il annonça qu'il acceptait le résultat. En 1989, Patricio Aylwin Azocar fut élu président au cours d'un scrutin tout à fait démocratique avec plusieurs candidats, et prit ses fonctions sans incidents. On a donc là l'exemple d'un régime autoritaire qui s'est laissé renverser par un référendum ! ». Lire Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 11.
- [60] L'ancienne constitution camerounaise du 02 juin 1972, fruit du référendum du 20 mai 1972, fut révisée par la voie parlementaire, le 18 janvier 1996 via la révision du 21 avril 1991. Arrivé le 14 avril 2008, cette constitution est à nouveau retouchée sans référendum. Pourtant, le constituant accorde la possibilité au président de la République, de faire adopter la loi constitutionnelle par référendum. Mais, il préfère plutôt passer par le parlement. Sur l'évolution des révisions constitutionnelles au Cameroun, lire Owona (Mathieu Serge), « Les évolutions constitutionnelles en Afrique noire francophone : recherches sur l'idéologie dominante dans l'élaboration des constitutions au Cameroun (1990-2008) », *Revue du droit public*, janvier 2019, pp. 157-181.
- [61] Il serait incontestable que la paternité de l'expression pouvoir constituant (originaire et institué) soit reconnue à M. Roger Bonnard. Du même auteur, lire « Les actes constitutionnels de 1940 », *Revue de droit public*, 1942, pp. 48-90. Aussi, Marti (Gaëlle), *Le pouvoir constituant européen*, Thèse, Droit. Université Nancy 2, 22 novembre 2008, 800 p.
- [62] Guinchard (Serge) et Debard (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25e éd., 2018.
- [63] Art. 63 al. 4.
- [64] Barber (Benjamin), *Strong Democracy : Participatory Politics for a New Age*, Berkeley, University of California Press, 1984, p. 235.
- [65] Dabezies (Pierre), « Le déclin du parlement », *Projet*, n° 56, juin 1971 ; Durand (Paul), « La décadence de la loi dans la constitution de la Ve République », *JCP*, 1959, n° 1470 rapportés par Vandendriessche (Xavier), « Le parlement entre déclin et modernité », *Pouvoirs* - 99, 2001, p. 59. Et, Burdeau (Georges), « Le déclin de la loi », *Arch. phil. dr.* 1963, pp. 35 et ss.
- [66] Art. 14 al.1 de la loi fondamentale.
- [67] Pour la petite histoire sur l'appellation de chambres haute et basse, il convient de dire que tout part du Royaume Uni, terre natale du parlementarisme. En effet, le parlement britannique étant bicaméral, il siégeait dans un immeuble à plusieurs niveaux où la chamber of Lords siégeait au niveau supérieur et la chamber of commons siégeait, quant à elle, au niveau inférieur. Par le mimétisme institutionnel, le langage est donc parti dans le sens de chambre haute pour le Sénat et de chambre basse pour l'Assemblée nationale.

- [68] Checinski (Remigiusz), Departout (Alexandre) et Madry (Tymoteusz), « La souveraineté ou les souverainetés ? Réflexions sur les relations entre souveraineté de l'Etat et souveraineté de la nation », Adam Mickiewicz University Law Review, pp. 235-245.
- [69] La révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 est relative à la Constitution du 02 juin 1972. Il convient de noter que cette retouche constitutionnelle a révolutionné le système institutionnel camerounais en créant des institutions qui, autrefois, n'existaient pas dans l'ancienne Constitution. Il s'agit entre autres du Sénat, du Conseil constitutionnel, l'érection du préambule en partie intégrante de la Constitution, la constitutionnalisation de la décentralisation etc.
- [70] Arrivé en 2008, la Constitution de 1996 a connu des modifications. L'article le plus frappant qui a été révisé est relatif au mandat présidentiel qui passe de sept (07) ans renouvelable une fois à sept (07) ans renouvelable plusieurs fois. Cf. art. 6 al. 2.
- [71] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 15.
- [72] Ihl (Olivier), *Le vote*, Montchrestien, Paris, 1996.
- [73] Lire Geoffrey de Q. Walker, « The people's law: initiative and referendum », The University of Queensland law journal, vol. 15, n° 1, pp. 33-45.
- [74] Denquin (Jean-Marie), « Référendums consultatifs », *Pouvoirs* n°77, 1996, p. 83.
- [75] Robert (Jacques), « Le référendum constitutionnel », vol. 11.3 Electronic journal of comparative Law, décembre 2007, <http://www.ejcl.org/113/article113-25>, p. 1.
- [76] Mercuzot (Benoît), « Référendum : Les faux-semblants d'une réforme », extra.u-picardie.fr, pp. 278 et ss.
- [77] « Un exemple particulièrement célèbre est celui du référendum de 1980 en Californie sur le contrôle des loyers (Proposition 10), à l'occasion duquel 23 % des électeurs souhaitaient conserver la loi de contrôle des loyers mais ont approuvé par erreur la proposition d'abrogation, tandis que 54 % des électeurs qui étaient opposés au contrôle des loyers ont voté « non » par erreur sur la proposition visant à abroger la loi. Cependant, sur les mesures à propos desquelles les électeurs avaient des préférences marquées, presque tous ont compris correctement les implications politiques d'un vote positif ou négatif et ont voté en conséquence ». Lire Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 16.
- [78] Zawadzka (Barbara), *op. cit.*, p. 17.
- [79] Denquin (Jean-Marie), *op. cit.*, pp. 81-95.
- [80] Bibombe Mwamba, « Un référendum pour quoi faire ? », *Fédéralisme* 2034-6298, volume 5, 2004-2005, la IIIe République Démocratique du Congo, 291, p. 1.
- [81] *Ibid*, pp. 2 et ss.
- [82] Binette (Amélie) et Taillon (Patrick), *op. cit.*, p. 5.
- [83] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 18.
- [84] Chevrier (Marc), « Neutraliser la voix du peuple. La discipline impériale du référendum », in A. Binette et P. Taillon (dir.), *La démocratie référendaire dans les ensembles plurinationaux*, Presses de l'Université de Laval, collection Diversité et démocratie, 2018, rapporté par Fatin-Rouge Stefanini (Marthe), « Contrôler les référendums: quels enjeux dans les démocraties aujourd'hui ? », *Revista Română de Drept Comparat = Romanian Journal of Comparative Law*, 2018, pp. 1- 26.
- [85] Puisqu'il est rare que le référendum soit organisé en République camerounaise. Le dernier fut organisé le 20 mai 1972. Lire Djonwa Hoinsala, *Le citoyen et l'exercice du pouvoir politique en droit camerounais*, Thèse, FSJP, Université de Ngaoundéré(Cameroun), juin 2020, pp. 103 et ss.
- [86] Sanda (Oumarou), « Article 36-1 (1-2-3). Le président de la République, après consultation du président du Conseil constitutionnel, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales. Il en sera ainsi notamment : 1. des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ; 2. des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ; 3. de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc », In Atangana Amougou (Jean-

- Louis), *La constitution de la République du Cameroun, commentaire article par article*, Paris, l'Harmattan, 2025, p. 1159.
- [87] Giudicelli (Julien) et Massa (Michèle), « Le contentieux juridictionnel sur le référendum constitutionnel », 2017, hal-03491827.
- [88] Cassin (René), *Dualité de juridictions*, la justice PUF, rapporté par Degni-Segui (René), « L'accès à la justice et ses obstacles », <https://www.nomos-elibrary.de/agb>, p. 449.
- [89] Degni-Segui (René), « L'accès à la justice et ses obstacles », <https://www.nomos-elibrary.de/agb>, pp. 449-467.
- [90] Lire Nna (Mathurin), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, n° 7, 2010, FSJP, UYII, p. 114.
- [91] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 13.
- [92] Union interparlementaire, *La démocratie : principes et réalisation*, Genève, 1998, pp. 33 et ss.
- [93] Emeri (Claude), « Quelques perspectives électorales », *Pouvoirs*, n°114, septembre 2005, pp. 157-162.
- [94] European Commission For Democracy Through Law (Venice Commission), *Justice constitutionnelle et démocratie référendaire*, Science et technique de la démocratie, n°14, Strasbourg, 23-24 juin 1995.
- [95] Yankhoba Ndiaye (Isaac), « Le juge constitutionnel, un juge spécial », ACCPUF, bulletin n° 10, décembre 2014, pp. 49-57. Favoreu (Louis), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, vol.46, n02, Avril-juin 1994, p. 557.
- [96] Pour en savoir plus sur le Conseil constitutionnel camerounais, lire la loi N°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ; loi n°2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du conseil constitutionnel.
- [97] Rullier (Bernard), *Le conseil constitutionnel. Après la question prioritaire de constitutionnalité, quelles réformes ?*, Rapport, Fondation Jean Jaurès Editions, septembre 2009, p. 21.
- [98] Art. 3 al.2 et 51 de la loi N°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.
- [99] Au sujet de cette polémique entamée vers 1930, lire Zanon (Nicolo), « La polémique entre Hans Kelsen et Carl Schmitt sur la justice constitutionnelle », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1991, 5-1989, pp. 177-189.
- [100] Décision n°1/CC/SRCER du 21 janvier 2025 (affaire MRC conte Elecam (Etat du Cameroun)). Le MRC, parti politique, entendu comme Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, a saisi le Conseil constitutionnel contre le Directeur général d'Elecam pour refus de publication de la liste nationale des électeurs régulièrement inscrits. A cette requête, le Conseil répond qu'il est incompétent pour cette question. Il dit qu'il revient au Conseil électoral d'y répondre. Certes, cette requête s'inscrit dans le cadre de l'élection présidentielle d'octobre 2025, mais le processus électoral est quasi identique à celui référendaire.
- [101] Nkoué (Eleazar Michel), « L'incompétence du juge constitutionnel dans les Etats d'Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, de la Cote d'Ivoire et du Sénégal », *Revue des réflexions constitutionnelles*, 2023, 32, pp. 1-30.
- [102] Dossou (Robert) et Gbeha Afouda (Marcelline) « Le juge constitutionnel et l'opinion publique », ACCPUF, bulletin n° 10, décembre 2014, pp. 83-90.
- [103] Azebové Tetang (Guy), « « L'excès de pouvoir » du juge constitutionnel : entre dérapage et colmatage », *Lex-Electronica.org*, n°26-2, 2021, dossier spécial, p. 254.
- [104] Rousseau (Dominique), « Le procès constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 137, 2011, pp. 47-55.
- [105] Owen (Bernard) « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n° 120, 2006, pp. 133-147.
- [106] Holo (Théodore), « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* – 129, 2009, pp. 100-114.

- [107] Sindjoun (Luc), « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, Volume 26, numéro 2, 1995, p. 342.
- [108] Maus (Didier), « De Gaulle et l'écriture de la Constitution », Charles de Gaulle, édité par Isabelle Chave et Nicole Even, Publications des Archives nationales, 24 février 2016, pp. 1-19.
- [109] Bolle (Stéphane), « Des constitutions « made in » Afrique », 5e congrès français de droit constitutionnel, Montpellier, France, juin 2005, pp. 1-24.
- [110] *Idem*, p. 1.
- [111] Boubacar Ba, « L'évolution constitutionnelle des pays africains de succession française », *Annales africaines*, nouvelle série, volume 2, décembre 2020, n° 13, pp. 1-59.
- [112] Fromont (Michel), « Le juge constitutionnel », *Pouvoirs* - 22, 1982, pp. 41-53.
- [113] *Op.cit.*, p. 451.
- [114] Stefanovic (Valentina), *Accès à la justice, un droit refusé à bien des personnes*, in L'accès à la justice, Humanright.ch, Rapport annuel, 2020, p. 3.
- [115] Le 23 juillet 2008 fut la date de l'adoption de la révision constitutionnelle qui prévoit l'instauration de la procédure de QPC (article 61-1 de la Constitution). Un an après, une loi organique sur cette réforme fut adoptée (loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Et c'est en 2010 que la QPC entre en vigueur. Pour tous ces détails, lire Portail de la question prioritaire de constitutionnalité, La Question prioritaire de constitutionnalité en questions, 09/10/2023, 71 p. Et, Carcassonne (Guy), « Le parlement et la QPC », *Pouvoirs* – 137, 2011, pp. 73-81.
- [116] Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».
- [117] *Op. cit.*, pp. 75 et ss.
- [118] Favoreu (Louis), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, vol.46, n°2, Avril-juin 1994, pp. 557-581.
- [119] Lire les Documents de Travail du Senat (série Législation comparée), *Les recours devant le conseil constitutionnel*, n° LC 208, septembre 2010, 46 p.
- [120] Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO), *La démocratie au-delà des urnes*, in Accès à la justice, Rapport mondial du PGO, accessible sur <https://www.opengovpartnership.org/campaigns/global-report/>.
- [121] Garapon (Antoine), « La question du juge », *Pouvoirs*-74, 1995, p. 16.
- [122] Art. 37 al.1 de la Constitution camerounaise : « La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais ».
- [123] Jeugue Doungue (Martial), *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, l'Harmattan, ISBN : 978-2-343-11513-9, 1er janvier 2017.
- [124] *Op.cit.*, p. 45.
- [125] Krulic (Joseph), « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs* – 67, 1993, pp. 21-32.
- [126] Parti politique d'opposition dirigé par le professeur Maurice Kamto.
- [127] Lire décision n°1/CC/SRCER du 21 janvier 2025 (affaire MRC conte Elecam (Etat du Cameroun)).
- [128] Nna (Mathurin), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *op. cit.*, p. 117.
- [129] Tetang (Franc de Paul), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la cote d'ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/3 n° 91, pp. 45-66.
- [130] Nna (Mathurin), « L'exercice de la souveraineté par le peuple camerounais : une relecture critique de l'article 2 de la Constitution du 14 avril 2008 », *Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques*, 2026/1, FSJP/UN, pp. 177-193.

- [131] Conférence des Cours constitutionnelles européennes, *La justice constitutionnelle : fonctions et relations avec les autres autorités publiques*, Rapport national pour le XVème de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, présenté par le Tribunal constitutionnel portugais, p. 1.
- [132] Cf. art. 48 de la loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
- [133] Art. 52 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.
- [134] Art. 55 (1) de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel : « Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent ».
- [135] Krulic (Joseph), « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*—67, 1993, pp. 21 et ss.
- [136] Lekene Donfack (Etienne Charles), « La candidature indépendante et la liberté de suffrage en droit camerounais », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. 1, n° 1, 2000, p. 52.
- [137] Lire Adriono Evangelisti, « Le référendum d’initiative populaire : développements récents et comparatifs en France et en Italie », *Droits pouvoirs et sociétés*, 2021, pp. 2-3. Et, Manzella (Andrea), « Le référendum italien », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, pp. 140-151.
- [138] Lire Morel (Laurence), « La pratique dans les démocraties libérales », *Le référendum, Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 23.
- [139] Nna (Mathurin), « L’exercice de la souveraineté par le peuple camerounais : une relecture critique de l’article 2 de la Constitution du 14 avril 2008 », *op. cit.*, pp. 177 et ss.
- [140] Owen (Bernard), « Les fraudes électorales », *Pouvoirs* – 120, 2006, p. 133.
- [141] Rapporté par Nna (Mathurin), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *op. cit.*, p. 111.
- [142] Rapport de la Cour Suprême du Cameroun (partie sur la saisine du Conseil constitutionnel), septembre 2000, p. 141.
- [143] Nna (Mathurin), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *op. cit.*, p. 116.
- [144] A ce sujet, lire La commission Venise, Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l’échelle nationale, 47e réunion plénière, Strasbourg, 6-7 juillet 2001, p. 7.
- [145] Art. 46-52 de la Constitution.
- [146] Ndiaga Wade (Mame), *Accès au juge constitutionnel et constitutionnalisation du droit : Approche comparée avec l’Allemagne, l’Italie et l’Espagne*; thèse, Aix Marseille Université, Ecole doctorale sciences juridiques et politiques, Faculté de droit et de science politique, décembre 2015, 454 p.
- [147] Décision n°62-20 DC du 06 novembre 1962.
- [148] Rousseau (Dominique), Gahdoun (Pieere-Yves) et Bonnet (Julien), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, LGDJ, 13e édition, 2023.
- [149] Magnon (Xavier), « L’éclosion du contentieux constitutionnel », *La Mémoire du droit. La doctrine publiciste et le tournant des années 1970*, sous la direction de W. Mastor et J.-G. Sorbara pp.139-158, 2024, Contextes - Culture du droit, hal-04571873
- [150] Art. 12 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel : « Le Conseil constitutionnel statue exclusivement en cas de saisine ou de requête dans l’exercice de ses fonctions contentieuse et consultative ».
- [151] Dumont (Lauraine), « L’autosaisine du juge constitutionnel : retour sur le cas du Burkina Faso », *Revue internationale de droit comparé*, 2022/474e année, pp. 843-854. Et, Kerléo (Jean-Francois), « L’autosaisine en droit public français », *Revue française de droit administratif*, 2014, 02, pp. 293 et ss.
- [152] Rapporté par Bilong (Salomon), *Approche méthodologique du droit administratif*, 3e édition, Presses universitaires de Dschang, octobre 2013, p. 42.
- [153] De Geouffre De La Pradelle (Géraud) « Le pouvoir des juges », *Pouvoirs* – 5, 1978, pp. 171-175.

- [154] Renoux (Thierry Serge), « La liberté des juges », *Pouvoirs*- 74, 1995, pp. 56-71.
- [155] En 1969, Le conseil constitutionnel, au lieu d'être saisi par le gouvernement, s'était autosaisi pour constater la vacance à la présidence de la république suite à la démission du Général de Gaulle. Et, en 1974, il a encore fait pareil lorsque Georges Pompidou est décédé.
- [156] Après que le président Roch Christian Marc Kaboré ait renoncé à sa fonction de président de la république suite à sa promesse non tenue de juguler les attaques terroristes, le juge constitutionnel burkinabé s'est autosaisi pour constater la vacance à la présidence de la république. Cf. Décision n0 22-003/CC portant constatation de la vacance de la présidence du Faso.
- [157] Avril (Pierre), « Qui fait la loi ? », *Pouvoirs* 114, 2005, pp. 89-100.
- [158] Lenoir (Norbert), « Peuple et démocratie », *lavedesidees.fr*, 15 janvier 2012, p. 1.
- [159] Lire Hudon (Raymond), Poirier (Christian) et Yates (Stéphanie), « Participation politique, expression de la citoyenneté et formes organisées d'engagement : la contribution des coalitions à un renouvellement des conceptions et des pratiques », *Politiques et sociétés*, vol. 27, n^o3, 2008, pp. 165-185.
- [160] Trimua (Christian Eninam), « L'idée républicaine de la Constitution en Afrique francophone », *Afrilex*, janvier 2015, p. 23.
- [161] Dobelle (Jean-François), « Référendum et droit d'autodétermination », *Pouvoirs* 77, 1996, pp. 42-61.
- [162] Meny (Yves), « Initiative populaire, référendum et recall dans les Etats américains », *Pouvoirs* 7, 1978, p. 111.
- [163] Medard (Jean François), « La spécificité des pouvoirs africains », *Pouvoirs* – 25, 1983, pp. 5-22.
- [164] Braibant (Guy), « L'Etat face aux crises », *Pouvoirs* - 10, 1979, pp. 5 – 9.
- [165] A ce sujet sur la nuance entre la nationalité et la citoyenneté, lire Koubi (Geneviève) (dir.), *De la citoyenneté*, Litec, Paris, 1995, préface.
- [166] Geoffrey de Q. Walker, *The People's Law*, Collingwood, Victoria, Centre for Independent Studies, 1987, p. 50.
- [167] Ranney (Austin), *op. cit.*, p. 12.